

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°2025-3-7**

Nombre de Conseillers en exercice:..... 15 présents :..... 10 votants : ..... 10
---

L'an deux mil vingt-cinq

Le 25 juin

le Conseil Municipal de la commune de MOEZE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de M. PORTRON Didier,  
Maire.

Date de convocation : le 20 juin 2025

PRESENTS : MM. PORTRON, de FLEURIAN,  
CHASSAY, BENACEUR, BRUNETEAU et  
MARCOUX. Mmes COUESNON, CHARPENTIER,  
MEUNIER et VIGER.

ABSENTS excusés: Mme Anastasia CHEVEAU, M.  
Jean-François CHEVALIER et M. Jean-Christophe  
NOGUES.

ABSENTES : Mme Laura BOISEAU et Mme Sandrine  
DUBAN.

SECRETAIRE : M. Luc Marie de FLEURIAN

**OBJET : MAINTIEN DES TAUX COMMUNAUX D'IMPOSITION 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois de finances n°2020-1721 du 29.12.2020 pour 2021 et n°2019-1479 du 28.12.2019 pour 2020 et notamment son article 16 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi de finances 2025 et son article 66 portant augmentation du taux d'exonération partielle de taxe foncière sur le non bâti concernant les terres agricoles,

Le Maire informe le Conseil Municipal que le gouvernement a voté l'augmentation du taux d'exonération dans la loi de finances 2025 et notamment par son article 66 passant ainsi de 20% à 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La perte de recettes qui en résulte ne fait pas l'objet d'une compensation au bénéfice des collectivités territoriales concernées.

Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, les états 1259 de recettes prévisionnelles pour l'année 2025, livrés en mars, ne pouvaient pas tenir compte de ce nouveau taux d'abattement.

En conséquence, le Maire informe que le montant actualisé de la base prévisionnelle de la taxe foncière sur le non bâti est de :

Nouvelle base TFNB calculée : 88 168 €

Base TFNB sur état 1259 en mars 2025 : 100 443 €

Différentiel de la base : - 12 275 €

Il rappelle que le Conseil Municipal avait voté un taux communal de taxe foncière sur le non bâti de 78.12%. Par conséquent, la collectivité perdra 9 556 € sur 2025.

Considérant que l'Etat n'a pas prévu de compenser cette perte financière, les collectivités territoriales ont la possibilité de voter de nouveaux taux pour rattraper cette différence. Cependant, il rappelle que si le Conseil accepte d'augmenter le taux de la taxe foncière sur le non bâti, il sera obligé d'augmenter les autres taux afin de respecter les règles de lien obligatoire.

Le Maire présente une simulation des services de la fiscalité directe locale des finances publiques pour essayer de compenser cette perte et demande le sentiment du Conseil Municipal.

Au vu de la simulation projetée, même si le Conseil augmente le taux de la taxe foncière sur le non bâti, la perte sera compensée en grande partie par l'augmentation des deux autres taux et non celui de la taxe foncière sur le non bâti.

Par conséquent, et après débat, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants, de maintenir les taux communaux d'imposition votés en avril dernier :

- **Taux de référence communal pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.47%** (18.97 % taux communal + 21.50 % taux départemental),
- **Taux de référence communal pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 78.12%.**
- **Taux de référence communal pour la taxe d'habitation : 9.02%**

FAIT A MOEZE, le 25 juin 2025

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

M. Didier PORTRON

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211702378 -- 2025 062 5 -- 20 25 3 7 ----- DS
<b>Accusé de Réception Préfecture</b> Reçu le : 30/06/2025



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*